

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 23 novembre.

Dans cette audience, la Cour a prononcé sur une question fort importante.

Il s'agissait de savoir si un exploit qui a pour objet d'obtenir le paiement d'un billet ou toute autre obligation, sous seing-privé, dont le titre est déclaré en ce moment adhiré ou perdu, est soumis au droit proportionnel d'enregistrement, de la même manière que si ce titre était représenté.

Le tribunal civil d'Aubusson avait jugé la négative ; en conséquence, il avait rejeté la demande en paiement du droit proportionnel formé par la régie contre M^e Maingonnat, avocat à Aubusson, pour raison de deux billets d'une somme assez considérable, en vertu de laquelle il avait fait citer en conciliation son créancier qui les avait souscrits. Il s'était fondé, pour écarter l'action de la régie, sur ce que M^e Maingonnat avait déclaré ces deux billets en ce moment adhirés.

La régie a attaqué ce jugement pour violation des art. 23 et 41 de la loi du 22 frimaire an 7. M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, a soutenu que cet article ne faisait aucune distinction entre l'obligation sous seing-privé, dont on représentait le titre, et celle dont le titre se trouvait adhiré ou égaré ; qu'autrement on pourrait frauder les droits d'enregistrement.

M^e Dalloz a combattu le pourvoi ; il a fait observer d'abord que dans le système de la régie, le créancier dont le titre serait perdu, et dont la demande serait repoussée par suite de la mauvaise foi de son débiteur, se verrait obligé d'ajouter à la perte de sa créance et des frais, celle du droit d'enregistrement, qu'il serait obligé d'avancer. Il a soutenu ensuite que les articles 23 et 41 de la loi précitée supposent tous un titre existant, susceptible d'être présenté à l'enregistrement, ce qui ne peut s'appliquer à un titre égaré. Il a montré que la régie reconnaissait elle-même ce principe, puisque dans le cas d'un titre perdu elle s'abstenait de poursuivre le recouvrement de l'amende que la loi prononce indépendamment du droit proportionnel, quand un huissier agit en vertu d'un titre privé qu'il n'a pas fait enregistrer. Si l'on reconnaît que l'amende ne peut être exigée, on avoue implicitement par là qu'il n'est dû aucun droit proportionnel, la disposition de l'article 41, qui prononce l'un et l'autre étant indivisible. Quant à l'objection tirée de la fraude, l'avocat a répondu que cette objection tombait d'elle-même, puisqu'il était toujours facile d'éviter le jugement du droit en fondant sa demande sur une obligation verbale, ce qui se fait presque toujours dans la pratique.

M. l'avocat-général de Marchangy a conclu en faveur de la régie, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu les articles 24 et 41 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que les dispositions de ces articles sont générales et absolues ; qu'elles soumettent au droit proportionnel et à l'amende, tout exploit fait en vertu d'un acte sous seing-privé non enregistré, sans admettre d'exception dans le cas où le titre se trouve adhiré, la Cour casse, etc.

Audience du 26 novembre 1825.

Un grand procès normand, qui s'agit depuis trois ans pour des bottes de paille, a été porté aujourd'hui devant la cour suprême et soutenue par trois avocats.

Les faits de cette cause sont très-simples.

Le sieur Olivier ayant pris à bail en 1812 une ferme appartenant au sieur le Boucher-Desfontaines, s'obligea, par une clause spéciale, de laisser en sortant, à l'expiration de son bail, toutes les pailles de blé, de seigle, d'avoine et de vesce, qui proviendraient de ses dernières récoltes.

En 1820, le sieur Desfontaines passa, au profit du sieur Massieu, un bail dans lequel cette clause est reproduit. Celui-ci ne trouvant en entrant dans la ferme qu'une certaine quantité de pailles de lin et d'orge, prétendit qu'Olivier lui devait une indemnité pour les pailles qui lui manquaient. Le sieur Olivier s'étant refusé à la donner, le sieur Massieu assigna le sieur Desfontaines devant le tribunal de Rouen, afin d'être autorisé à acheter de la paille d'avoine jusqu'à concurrence de 600 francs, en remplacement de celle qui lui manquait. Le sieur Desfontaines ayant appelé le fermier Olivier en garantie, celui-ci déclina la juridiction du tribunal. Le 23 novembre 1821, intervint un jugement qui rejeta le déclinaire, et qui condamna Olivier en tous les dépens.

Le sieur Olivier ayant interjeté appel de ce jugement, la cour royale de Rouen, par arrêt du 20 août 1822, l'a déclaré nul et incompétamment rendu. La cour a considéré que l'action de Massieu contre Desfontaines était à fins d'indemnité pour défaut de jouissance d'une portion de pailles qui lui avait été promise par son bail ; cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 3 du Code de procédure civile, et qui est du ressort de la justice de paix. L'arrêt, en renvoyant les parties devant le juge compétent, a condamné Desfontaines aux dépens d'instance et d'appel.

Les sieurs Desfontaines et Massieu se sont pourvus contre cet arrêt, et ont présenté à l'appui de leur pourvoi divers moyens de cassation par l'organe de M^{es} Garnier et Beguin ; ces moyens ont été combattus par M^e Seribe, dans l'intérêt du sieur Olivier.

La principale question qui résulte de ces divers moyens est celle de savoir si l'action intentée par Massieu contre Desfontaines est de la compétence du juge de paix, et subsidiairement, si l'action en garantie de Desfontaines contre Olivier peut avoir quelque influence sur cette compétence.

L'action de Massieu ayant pour objet l'exécution d'une clause de son bail, par laquelle le propriétaire s'était obligé à lui faire livrer, lors de son entrée dans la ferme, une certaine quantité de pailles, M. Cahier, avocat-général, a pensé qu'une telle action n'était point de la compétence du juge de paix, mais de celle du tribunal civil.

Tout en regrettant d'être obligé de censurer l'arrêt d'une cour aussi éclairée que celle de Rouen, M. l'avocat-général a fait remarquer que l'erreur dans laquelle cette cour serait tombée proviendrait des termes de la citation, qui ne devait porter que sur l'exécution d'une clause du bail ; et alors c'était une action personnelle qui rentrait dans la compétence des tribunaux civils. L'action en garantie n'a pu exercer aucune influence sur cette compétence. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, sur le rapport de M. Minier, adoptant ces motifs, a cassé l'arrêt de la cour royale de Rouen.

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 29 novembre.

Un jugement qui donne congé au défendeur de l'action formée contre lui, faite par le demandeur de se présenter pour la justifier, juge-t-il le fond, en telle sorte qu'il acquiesce l'autorité de la chose jugée après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, et que le demandeur qui a laissé écouler ces délais ne soit plus recevable à renouveler sa demande? Telle est la question qui s'est présentée sur le pourvoi du sieur Gémond contre deux arrêts par défaut de la Cour royale de Pau, qui, en confirmant un jugement également par défaut du tribunal de Bayonne, avaient débouté le sieur Gémond d'une action par lui formée contre M. Garat, en destination de la tutelle de son enfant.

M^e Béguin attaquait ces arrêts pour violation de l'art. 154 du Code de procédure civile; en ce que le tribunal de première instance et la Cour royale ne s'étaient pas bornés à donner au sieur Garat congé de la demande du sieur Gémond, faute par lui de se présenter pour la soutenir, mais s'étaient livrés à l'appréciation du mérite de cette demande au fond, et l'en avaient démis, ce qui faisait obstacle à ce qu'il pût la reproduire, et présentait, de la part de ces tribunaux, une décision sur une question qui ne leur était pas soumise, un jugement pour lequel ils ne s'étaient livrés à aucune instruction. M^e Béguin cherchait à établir une différence entre le défaut prononcé contre le demandeur et celui du défendeur. Dans ce dernier cas, comme la demande, aux termes de l'article 150 du Code de procédure, ne peut être admise qu'autant qu'elle a été trouvée juste et bien vérifiée, le fonds est vidé par le jugement par défaut aussi bien que par le jugement contradictoire; mais il n'en est pas de même du défaut donné contre le demandeur; l'article 154, bien différent en cela de l'article 150, n'impose nullement au juge l'obligation de vérifier si la demande est ou n'est pas fondée. Il veut que congé soit donné au défendeur lorsque le demandeur ne se présente pas, ce qui laisse à celui-ci la faculté de renouveler sa demande, qui n'a été ni pu être l'objet d'aucun examen.

M. l'avocat-général Jaubert a combattu ce moyen, et la Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Lassagnis :

« Attendu que l'article 154 du Code de procédure civile porte : « Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaitrait pas ;

« Que ce défaut est nécessairement aussi puissant que celui prononcé en faveur du demandeur quand le défendeur ne se présente pas; qu'il emporte le débouté de la demande, comme dans l'autre cas il emporte l'adjudication des conclusions du demandeur; que le défaut donné contre le demandeur est équivalent au désistement de l'exploit originaire, et que par conséquent la demande consignée dans cet exploit est rejetée ;

« La Cour rejette le pourvoi. »

M^e Dalloz avait fourni dans cette cause un mémoire contre le pourvoi.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quircerot.)

Audience du 30 novembre.

On se rappelle que dans une de ses dernières sessions la Cour d'assises eut à prononcer sur le sort du nommé Néterpeler, accusé d'avoir jeté sa femme par la fenêtre. L'audience de ce jour a offert de nouveau le spectacle affligeant d'une semblable accusation. Voici les faits signalés par l'acte d'accusation et les débats.

(2)

Les mariés Grezel, marchands de légumes, vivaient, à ce qu'il paraît, en très mauvaise intelligence. Des rixes presque journalières avaient lieu entr'eux, et souvent la femme Grezel fut obligée de quitter son domicile pour se soustraire aux mauvais traitemens de son mari. Plusieurs fois, au milieu de la nuit, les voisins étaient réveillés par le bruit des disputes qui s'élevaient entre les deux époux. On entendit une fois la femme appelant le secours de la garde, et disant à son mari : *Tu m'assassines*. Un témoin oculaire a vu ce dernier la tenant par la gorge, comme s'il eût voulu l'étrangler.

Le 17 août dernier, la femme Grezel se présenta à l'hospice Cochin pour s'y faire soigner d'une fracture au bras. Interrogée sur la cause de cette blessure, elle raconta que son mari, étant rentré ivre la veille, au milieu de la nuit, lui avait cherché querelle, l'avait arrachée de son lit et précipitée violemment du haut en bas de l'escalier.

Cette scène s'était passée sans qu'aucun voisin en eût été témoin. Grezel a prétendu que ce n'était pas lui, mais sa femme, qui était rentrée ivre (et des témoins ont attesté que ce vice honteux n'est pas plus étranger à la femme qu'au mari). Il a ajouté que sa femme, ayant voulu l'envoyer coucher à l'écurie, il avait cherché lui-même à l'y faire passer la nuit; qu'ayant à vaincre sa résistance, il n'avait pas eu la force de prévenir la chute d'une femme qui se tenait à peine sur ses jambes; qu'elle était alors tombée à la renverse dans l'escalier; qu'arrivée au bas, elle n'avait fait entendre aucune plainte, et y avait dormi ou fait semblant de dormir.

La loi a interdit aux magistrats de faire entendre comme témoin la femme Grezel contre son mari; M. le président a seulement donné lecture de sa déclaration première devant le commissaire de police.

M^e Fayolle, avocat du prévenu, a fait valoir avec succès dans l'intérêt de son client l'incertitude qui régnait dans cette affaire, où toute l'accusation ne s'appuyait que sur des faits antérieurs, lesquels, lors même qu'ils seraient admis comme incontestables, ne suffiraient pas pour établir la vérité de ceux qui s'étaient passés dans la nuit du 17 août, et dont personne n'avait été témoin.

Grezel a été acquitté.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

On a beaucoup parlé à la Bourse des difficultés qui existent entre M. le baron Devaux et M. Goizet, ex-agent de change. Les juges ont prononcé sur ces contestations importantes. Les mémoires lancés de part et d'autre ont assez fait connaître les circonstances de la cause; nous les rapportons très sommairement.

Par acte du 29 juin 1822, M. d'Albis de Belbèze acheta du sieur Goizet une charge d'agent de change. Le baron de Vaux, beau-frère du cessionnaire, était le bailleur de fonds. Cependant, le prix réel de l'acquisition lui fut dissimulé, ainsi qu'à la chambre syndicale, et la charge vendue réellement 600,000 fr. ne fut évaluée dans le contrat passé devant M^e Breton, notaire, que la somme de 500,000 fr. Pour les 100,000 fr. de surplus, le sieur d'Albis de Belbèze souscrivit des lettres de changes payables de trois mois en trois mois. Peu de temps après, d'Albis de Belbèze fit faillite, et la charge qu'il avait achetée fut vendue de nouveau. Le sieur Devaux, primé lors de la distribution des deniers, par la créance privilégiée du sieur Goizet, a cru devoir intenter contre celui-ci une demande de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Cette action était fondée sur ce que Goizet, en dissimulant le prix véritable de la vente de sa charge, avait concouru à tromper le bailleur de fonds, qui n'aurait pas exposé ses capitaux s'il avait connu le montant réel de l'acquisition. Or, c'est là, disait M. Devaux, le cas d'appliquer les dispositions de l'article 1382, d'après lequel tout fait de l'homme qui porte préjudice à autrui, oblige son auteur à réparer le mal qui s'en est suivi.

M^e Berryer fils s'est attaché à faire résulter du rapprochement de diverses circonstances, la preuve d'un dol pratiqué entre les sieurs Goizet et d'Albis de Belbèze pour induire en erreur le baron Devaux.

M^e Dupin jeune, a combattu les moyens de fraude et de dol présentés par son adversaire. M. Goizet, a-t-il dit, était agent de change depuis plusieurs années, lorsqu'au mois de mai 1822, un sieur Guyot vint le trouver et lui demander s'il voulait vendre sa charge.

M. Goizet se décida pour le prix de 600,000 fr., et il fut bientôt que Guyot n'était que l'intermédiaire du sieur d'Albis de Belbèze.

L'acquéreur donna à entendre que peut-être il conviendrait à la chambre syndicale que le prix patent ne fût que de 500,000 fr. : le vendeur ne vit aucun inconvénient à condescendre au désir que lui exprimait M. d'Albis, et c'est là ce qui fait que le prix réel n'a pas été porté au contrat. M. Goizet n'a point parlé à M. Devaux des conventions secrètes qu'il avait faites avec son acquéreur ; mais il n'était nullement tenu de s'entendre à ce sujet avec un bailleur de fonds qu'il voyait pour la première fois.

Quand à la question de droit, l'article 1382 du Code civil qui consacre que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, ne peut être appliqué à l'espèce ; car le sieur Goizet n'a pris aucun engagement envers le baron Devaux, il n'a pas traité avec lui, et il se fait ridicule de prétendre qu'un vendeur dût instruire ceux de qui l'acheteur emprunte des fonds, de toutes les conventions de son traité.

M^e Dupin a terminé en demandant la suppression du mémoire calomnieux du sieur Devaux.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le tribunal, attendu qu'il n'existe dans la cause aucune preuve de dol ni de fraude de la part du sieur Goizet, a rejeté la demande en dommages-intérêts.

Sur le surplus, (la suppression du mémoire de M. le baron Devaux) il a mis les parties hors de cause.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La Cour de l'amirauté vient de mettre pour la première fois à exécution, l'acte rendu dans la dernière session du Parlement, qui accorde une prime d'encouragement pour la destruction des pirates. Cette loi assure aux équipages des bâtimens capteurs, 20 livres sterlings pour chacun des forbans tués ou livrés aux autorités britanniques ; plus, une gratification de cinq livres sterlings pour chacun des hommes qui existaient à bord du vaisseau capturé au commencement de l'action.

L'événement qui a donné lieu à cette discussion, s'est passé près de l'île de Cuba. Un bâtiment pirate, accompagné d'une felouque, s'étant montré dans ces parages avec un pavillon d'une espèce particulière et qui n'appartient à aucune nation européenne ni américaine, un schooner de la marine royale, le *Gracian*, leur a donné la chasse. A la suite d'un feu très vif d'artillerie et de mousqueterie, le principal bâtiment pirate sauta en l'air. Les hommes se réfugièrent à terre, où ils continuèrent de se défendre ; mais ils furent bientôt exterminés ou mis en fuite. Il y en eut 61 tués ou pris par les Anglais ; 22 qui s'étaient sauvés sur des chevaux préparés d'avance à terre pour emporter leur butin, furent arrêtés par les Espagnols et condamnés d'abord à mort, puis, par commutation de peine, à une détention perpétuelle.

Les pirates pris par les Anglais furent conduits à la Jamaïque, où l'on les a mis en liberté, parce qu'ils justifiaient qu'on les avait enrôlés malgré eux.

Nulle difficulté ne s'élevait pour accorder la gratification de cinq livres sterlings à chacun des Anglais qui avaient pris part à l'action, ni pour les 61 brigands tués ou livrés aux autorités britanniques ; mais la cour, d'après les conclusions de l'avocat-général, a décidé conformément au texte littéral et rigoureux de la loi, qu'il n'était dû aucune prime pour les 22 individus livrés aux autorités espagnoles.

— Vendredi dernier, à la cour du banc du Roi, un par-

ticulier a franchi tout-à-coup l'espace qui sépare le public du siège des magistrats, en escaladant les banquettes des avocats, et en mettant tout le monde en fuite par ses gestes menaçans. Arrivé devant le bureau, il y jeta son portefeuille, un anneau d'or et quelques pièces de monnaie, et dit : « Puisque vous êtes si avides d'argent, » Messieurs les gens de loi, partagez-vous mes dépouilles, » je vous les abandonne. »

Les huissiers finirent cependant par se rendre maîtres de cet insensé, et par le mettre dehors. On a su que c'était un ancien auteur tragique qui a joni de quelque réputation en province, mais à qui la passion de son art a fait perdre la raison.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale de Rouen a rendu, depuis sa rentrée, deux arrêts importans, l'un en matière commerciale et l'autre sur le régime hypothécaire.

Le sieur Thouet avait cautionné envers les créanciers de son fils l'exécution du concordat intervenu entre eux. Il avait lui-même pris part à cet acte, fait seulement avec ceux des créanciers aptes à le délibérer légalement, c'est-à-dire après avoir vérifié et affirmé leurs créances. Ces créances s'élevaient à la somme de 28,119 fr. Le sieur Thomassin qui jusque-là ne s'était pas montré, et qui n'avait ni vérifié ni affirmé à la faillite, se présenta et voulut se faire payer d'après les conditions et le dividende arrêtés avec les autres créanciers. Il excipait du principe que le concordat est fait non-seulement avec les créanciers délibérans, mais encore avec la masse entière. Le tribunal de commerce de Rouen admit sa prétention. Mais sur l'appel du sieur Thouet père, ce jugement fut réformé, attendu, entr'autres motifs, que si une caution intervient au concordat pour garantir le paiement promis par le failli, la raison indique que le cautionnement n'est donné que pour le montant des créances demeurées constantes par la vérification et affirmation, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'un particulier voulut s'engager indéfiniment, et que s'il est vrai que le failli ne peut exciper de la non comparance au concordat des créanciers réclamant, parce que, suivant la loi, ils sont toujours aptes à se soumettre aux conditions de cet acte, on ne peut pas argumenter contre la caution des droits que tous les créanciers ont à exercer envers le débiteur.

Cet arrêt du 12 novembre a été rendu par la deuxième chambre sous la présidence de M. Carel.

— Le second arrêt rendu par la première chambre le 25 novembre, sous la présidence de M. Ende, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lepetit, décide que l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari pour la garantie de ses créances par phernales est de la même nature que celle qui lui appartient pour sûreté de sa dot même.

Les noms des parties ont rappelé une affaire où se signala le zèle et le talent d'un avocat distingué de la Cour de cassation et d'un honorable membre de la chambre des députés. Il s'agissait de la liquidation des droits de la dame Wilfrid Regnault. Elle s'était mariée séparée de biens, suivant l'art. 1566 du Code civil.

En 1807, elle donna procuration à son mari pour toucher une somme de 5,000 fr. qui lui était due. Une quittance authentique donnée au débiteur, prouve que Wilfrid Regnault toucha cette somme en septembre de cette même année. En 1816, les époux firent entre eux un acte de liquidation par lequel le mari se reconnut débiteur envers sa femme d'une somme de 2,000 fr. C'est en vertu de cet acte que les représentans de celui-ci s'étaient fait colloquer pour le montant de cette somme à la distribution du prix des biens de W. Regnault. On contestait cette collocation en soutenant que le mari n'ayant eu la disposition d'une créance appartenant à son épouse que comme son mandataire, et non à raison de sa qualité d'époux, il n'appartenait pas d'hypothèque légale à sa femme, et qu'en tout cas, cette

hypothèque ne pouvait remonter qu'à la date de 1816, et avait été assujétie à la formalité de l'inscription. La Cour, rejetant ces moyens, a fixé la date de l'hypothèque à 1837, date de la réception de la créance, et combinant l'art. 2121 avec les art. 2135, 2140, 2193 et suiv. du Code civil, elle a posé dans son arrêt le principe que pour toutes ses créances sur son mari, quelle que soit leur origine, la femme a hypothèque légale affranchie d'inscription sur les biens de son mari.

— Quelques jours auparavant, la même chambre, sur la plaidoirie de M^e Daviel père, avait attribué cette même hypothèque à une femme, pour les dégradations commises par son mari sur le fond dotal, pendant le cours du mariage. La Cour fit remonter l'hypothèque des indemnités accordées à la femme, au jour de la célébration du mariage, parce que cette répétition était un accessoire inhérent à la dot, et qui participait de sa nature, et que l'administration du mari et ses suites faisaient partie des conventions matrimoniales.

COUR D'ASSISES DE LAON.

Cette Cour, dans sa dernière session, s'est occupée d'une soustraction frauduleuse qui offre quelque analogie avec celle de Roumagne. Un sellier de cette ville était accusé d'avoir pris sur une table, chez son créancier, une obligation de 1,800 fr., dont il était débiteur, au moment même où ils s'étaient réunis pour régler leurs comptes. Il a soutenu qu'il avait payé, et qu'ensuite il avait jeté le billet au feu. L'accusé a été acquitté. La moralité du créancier, qui est connu pour un usurier, et contre lequel sont exercées en ce moment des poursuites judiciaires, n'a pas peu contribué au succès de la défense.

— Cette même Cour a terminé sa session par une condamnation capitale. La commune de Landousy, près de Vervins, est depuis douze ans le théâtre de continuel incendies causés par la malveillance. Déjà la justice a sévi plusieurs fois. Une famille toute entière a péri sur l'échafaud. Cependant, au mois de janvier dernier, cette malheureuse commune a été, dans l'espace de sept semaines, la proie de huit incendies. On découvrait à chaque instant des résidus de matières inflammables disposés par la malveillance.

Les nommés Rolland, boucher, et Fremin, dit *Leduc*, cultivateur de cette commune, le premier âgé de 65 ans, et le second de 47, étaient depuis long-temps l'objet de l'animadversion publique, et on leur attribuait généralement tous les incendies qui ont eu lieu. Ils ont été mis en jugement. Après cinq jours de débats et l'audition de cent sept témoins à charge et huit à décharge, Rolland a été acquitté; et Fremin, déclaré coupable sur six griefs d'accusation, a été condamné à mort.

PARIS, le 30 novembre.

La dernière session de la Cour d'assises de Rouen a offert l'exemple d'un abus, heureusement fort rare, mais que nous croyons utile de signaler.

Dans l'audience du 19 novembre, le jury venait de déclarer non coupable un individu accusé du vol d'une vache. M. le président accueillit cette déclaration avec des signes improbables, et après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement, il dit à l'accusé : « Tâchez, quand vous commetrez un autre vol, qu'il soit moins reconnaissable. » On conçoit quel effet dut produire cette allocution sur le public, et surtout sur le jury.

Le motif d'une pareille improbation est facile à expliquer. M. le président, comme la Cour, a aussi et doit avoir la conviction, et il n'est pas surprenant qu'il éprouve quel-

que mécontentement, lorsqu'elle est contrariée par la déclaration du jury. On conçoit même qu'il ne puisse pas quelquefois maîtriser ce mécontentement, en croyant la sécurité publique compromise. C'est alors de sa part l'expression illégale d'un sentiment noble et louable. Comme homme, il est digne d'estime; mais comme magistrat, il nous paraît répréhensible, en ce qu'il a été entraîné au-delà de ses droits par un excès de zèle pour la société. Le pouvoir discrétionnaire ne peut pas aller jusqu'à la censure publique des déclarations du jury.

— Une question assez importante a été agitée aujourd'hui devant le conseil de guerre.

Le nommé Trichel, caporal, était accusé d'avoir détourné à son profit l'argent de l'ordinaire qui lui avait été confié par son sergent pour le distribuer aux soldats de sa compagnie. Ce crime est puni par le Code militaire de la peine de six ans de fers.

Par les réglemens, les sergens sont chargés de la distribution de l'argent de l'ordinaire; il s'agissait donc de savoir si cette distribution, n'étant pas dans les fonctions du caporal, le détournement fait par lui constituait un crime ou un simple délit d'abus de confiance au préjudice de son sergent.

M^e Bordier, avocat de Trichel, a soutenu avec succès que ces faits ne constituaient qu'un simple délit. Trichel a été condamné à deux ans de prison.

— Guiborel, filou de profession, a déjà comparu deux fois devant le tribunal de police correctionnelle, et fut condamné en dernier lieu à quinze mois d'emprisonnement. Depuis dix jours seulement, il était sorti de la maison de détention de Poissy lorsqu'il fut arrêté en flagrant délit au moment où, à l'aide de marteaux, il cherchait dans la foule à couper le cordon de montre d'un particulier, pour s'emparer de ses clés et cachets. Malgré ses dénégations, seul moyen de défense qu'il opposa aux charges qui l'accablaient, Guiborel, vu la récidive, a été condamné à cinq ans de prison et à rester pendant cinq années sous la surveillance de la police à l'expiration de sa peine.

— La session de la Cour d'assises, pour la première quinzaine de décembre, s'ouvrira le lundi 5, et finira le mercredi 14. Vingt-six individus, accusés de vol avec circonstances aggravantes, comparaitront devant la Cour. Elle jugera, le 9, un nommé Schauer, accusé de faux en écriture privée, et le 10, la nommée Lefèvre, accusée d'infanticide. Cette dernière sera défendue par M^e Chaix-d'Estanges.

— Le sieur Launay, chargé de distribuer les bons qu'on accorde aux indigens pour avoir du bois, et soupçonné d'en avoir soustrait une grande partie, vient d'être arrêté.

— Le *Traité des Brevets d'invention*, par M. Ch. Renouard, avocat, dont nous avons rendu compte hier, se vend à Paris, chez M. A. A. Renouard, libraire, rue de Tournon, n^o 6, est imprimé par M. Paul Renouard. Le prix est de 7 fr., et 8 fr. 75 cent. par la poste.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

BOURSE DE PARIS, du 24 novembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.
Ouvert, 94 f. 25 c. Fermé, 95 f.
Trois pour cent : Ouvert à 62 f. 60 c., fermé à 62 f. 90 c.
Annuités à 4 o/o 1030.
Act. de la Banque, 2010 f.
Oblig. de Paris.